

Procédure en matière de construction « Plan de route »

Objectif :

La Loi sur la construction et l'entretien des routes (LCER, RSJU 722.11) prévoit à l'article 14 que la « *construction ou l'aménagement d'une route nécessite un plan spécial ou un plan de route* ». Les articles 33 et 38 y définissent les compétences et la marche à suivre pour établir un plan de route.

Principe :

Le tableau ci-dessous présente les tâches à mener et les entités responsables.

	Tâches / Actions	Plan de route « communal »	Plan de route « cantonal »
1.	Etablir les plans de construction ou d'aménagement	Commune	SIN-SCR
2.	Consulter les services cantonaux	SIN consulte ses sections ainsi que ENV, SDT (SAM, SMT), OCC, évent. ECR ou tout autre service selon spécificité du projet	
3.	Etablir le préavis cantonal (<i>synthèse des retours de consultation des services</i>)	SIN-SCR	--
4.	Adapter le projet si nécessaire	Commune	SIN-SCR
5.	Procéder à la mise à l'enquête publique par dépôt au secrétariat communal et information dans le Journal officiel	Commune	SIN-SCR
6.	Recevoir les éventuels opposants en séance de conciliation à l'administration communale (établir PV)	Commune	SIN-SCR
7.	Etablir l'arrêté départemental d'approbation des plans y.c. la levée des éventuelles oppositions	DEN	
8.	Publier l'arrêté départemental dans le Journal officiel, en cas d'oppositions rejetées	SIN-SCR	
9.	Traiter les éventuels recours	Gouvernement (GVT)	

Delémont, le 22.01.2024/JRI/CWO